

## NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES SVA

(Pour éviter de nombreuses redites, nous n'avons pas retranscrit la première partie de la conférence qui reprenait le chemin parcouru pour la reconnaissance des SVA, ainsi que les nombreuses notes (318) de ce texte.)

### 1 - CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DES SVA.

Dans le CIC aux cc. 731-746, les sociétés sont distinguées aussi bien des Instituts de vie consacrée (cc. 573-730) que des associations (cc.298-329). Cette disposition a été considérée comme satisfaisante et libératrice par la plupart des sociétés de l'Eglise latine. Elle met en relief les points essentiels des sociétés, tout en restant assez large et flexible

pour que chaque communauté puisse exprimer tout son héritage individuel dans son droit propre.

Selon la description du c. 731, § 1, toutes les sociétés, d'un point de vue positif, sont guidées par leur but apostolique, la vie fraternelle en commun au moyen de l'observance des Constitutions, et la poursuite de la perfection de la charité. Du point de vue négatif, elles sont caractérisées par l'absence de voeux religieux. En outre, il est dit qu'elles prennent place "auprès" des Instituts de vie consacrée.

## 1. Caractéristiques positives

### a. But apostolique

"Sodales fines apostolicum societatis proprium prosequantur " (c. 731 § 1)

Le Concile Vatican II considère comme un apostolat toute activité de l'Eglise qui se propose de diffuser la domination du Christ sur toute la terre pour que tous partagent la rédemption salvifique, en orientant le monde entier vers le Christ. Les sociétés sont appelées à suivre Jésus, l'Apôtre du Père, à être orientées vers sa mission, avec lui et comme lui, pour transmettre aux gens l'amour de Dieu qui délivre et guérit. Le but apostolique se réalise dans la tâche spécifique de chaque société, par exemple:

- le travail missionnaire parmi les non-chrétiens
- l'engagement pour l'initiation et la croissance de groupes chrétiens authentiques qui sont "le sel et la lumière de la terre"
- l'évangélisation et la formation des services pastoraux
- l'évangélisation des pauvres et la formation du clergé et du laïcat
- le service aux pauvres et aux souffrants
- la sensibilisation et l'habilitation des fidèles à l'apostolat

C'est uniquement dans le but d'accomplir ces tâches apostoliques que les sociétés furent fondées, continuent à exister et que leurs membres vivent dans des communautés de vie commune. Tous les autres éléments structurels des sociétés visent et sont subordonnés à l'orientation apostolique. Cette orientation exclusive vers l'apostolat est la caractéristique primordiale des sociétés.

Leur orientation exclusivement apostolique marque la distinction entre les sociétés et les instituts de vie consacrée. Ces derniers effectuent leur service apostolique non seulement à travers les multiples tâches apostoliques, mais aussi par leur témoignage personnel et commun. Leur mission fondamentale n'est pas cependant l'apostolat, mais leur vocation à suivre Jésus, en se livrant totalement au Père, en pratiquant les conseils évangéliques et en annonçant l'accomplissement futur de la création. Mais pour les Sociétés, leur engagement commun dans l'apostolat est fondamental. Ce qui est bien exprimé par leur nouvelle dénomination "Sociétés de vie apostolique".

#### b. La vie fraternelle en commun

"Sodales vitam fraternam in communi ducentes" (c. 731, § 1)

L'apostolat de l'Eglise auquel participent les sociétés, doit être exercé aussi bien au niveau individuel que communautaire. Les fondateurs des sociétés se sentent appelés à rassembler des membres pour devenir avec eux des serviteurs et des disciples de Jésus. Jésus est l'origine et l'objectif de l'apostolat des sociétés. Les membres des sociétés peuvent ainsi accomplir leur apostolat uniquement en union avec Jésus. La communauté fraternelle les aide à être avec Jésus et à être envoyés par lui chaque jour à nouveau. Défiés par la conduite des premières communautés chrétiennes (Act 2, 42-47; 4, 32) et conformément à leur droit spécifique, les membres des sociétés partagent entre eux leur être et leur avoir: les maisons, la spiritualité, la planification et la mise en oeuvre des tâches, les biens matériels. L'union avec Jésus et avec leurs frères est alors la deuxième caractéristique des sociétés, une composante essentielle de leur vie apostolique qui ne peut être oubliée.

La plupart des sociétés sont constituées de prêtres et de frères et, conformément au c.588 § 2, et au c.732, ont un caractère clérical. Mais leur apostolat n'est pas clérical mais simplement ecclésial. Leurs membres sont directement orientés vers le but de la société et, dans l'action pour atteindre ce but, ils ont les mêmes droits, bien que de manières différentes. Pour les membres des instituts séculiers, la vie fraternelle dans la communauté n'est pas fondamentale. Dans les instituts des Ordres, la vie communautaire est avant tout " la réalisation de cette union qui est le fondement de l'Eglise, et, en même temps, la vision prophétique de cette union qu'elle désire avoir comme but." ("La vie fraternelle en communauté", CIVCSVA n° 10). Dans les sociétés, la

tâche apostolique requiert toutefois la vie fraternelle et définit ses formes. Dans l'ancienne dénomination "Societates in communi viventium", cette caractéristique des sociétés n'était pas suffisamment claire.

### c. La poursuite de la perfection de la charité

"Sodales secundum propriam vitae rationem per observantiam constitutionum ad perfectionem caritatis tendunt" (c 731 § 1)

Les multiples invitations ou conseils de l'Évangile à chercher toujours à agir de la manière la plus juste, la plus noble et la plus généreuse, s'adressent à tous les chrétiens. Chaque personne baptisée est appelée à suivre Jésus et à devenir comme lui dans son amour pour le Père et pour les êtres humains. Chaque membre de l'Église est envoyé pour proclamer et rendre présent au monde l'amour libérateur de Dieu. Chaque acte réel d'apostolat est déjà un acte d'amour envers Dieu et le prochain.

Tout ceci est valable aussi pour les croyants qui ont été appelés au sein d'une société afin de poursuivre ensemble un but apostolique. Leur poursuite de la perfection de la charité est cependant marquée plus particulièrement par le fait de vivre un mode de vie prescrit par les Constitutions, et auquel les membres se sont publiquement et irrévocablement engagés. Les Constitutions reconnues par l'Église ne contiennent pas seulement la forme juridique de vie et de travail commun pour les membres de la société, mais aussi leur chemin vers la sainteté, vers la maturation dans la charité. Ceci est également valable pour les devoirs et les droits que le CIC prescrit pour les sociétés. Selon le Code, les supérieurs, par exemple, devraient viser à la construction de communautés fraternelles ancrées en la foi dans le Christ, qui permettent de faire croître l'amour envers Dieu et envers les autres personnes.

Les sociétés furent fondées, et les membres y ont adhéré, afin d'accomplir une tâche apostolique. La réalisation de ce but présuppose et inclut un effort personnel et conjoint pour la poursuite de la perfection de la charité parmi les membres de la société. Ils sont appelés à ceci également par les sacrements de l'initiation qu'ils reçoivent, ainsi que par l'ordination de prêtres ou de diacres.

## 2. Caractéristiques négatives

"Sodales sine votis religiosi finem apostolicum societatis proprium prosequuntur"  
(c 731 §1)

### a. Ne sont pas des ordres religieux

Les vœux religieux (vota religiosa) sont des promesses publiques faites à Dieu, c'est-à-dire reconnues au nom de l'Eglise, qui engagent, dans une communauté religieuse, à observer les conseils évangéliques et qui doivent être accomplies par la vertu de religion.

Les sociétés n'ont pas de vœux religieux parce qu'elles ne sont pas des ordres religieux et ne veulent pas l'être. Jusqu'au début du vingtième siècle, les structures juridiques pour la vie religieuse, dans la mesure où elles étaient reconnues par l'Eglise universelle, étaient soumises à des règlements stricts et rigides sur la clôture, la pauvreté et l'obéissance. Il y avait souvent des tensions entre les communautés religieuses et les diocèses, c'est-à-dire entre leurs prêtres et les évêques. Tout ceci s'accordait mal avec les exigences de l'apostolat auxquelles se sentaient appelés les fondateurs des sociétés.

Les fondateurs et leurs frères découvrirent la grande force qu'ils avaient reçue en devenant par le baptême des membres du Christ et par l'ordination configurés au Christ. Ils étaient convaincus que c'était là une base suffisante pour s'engager toute la vie à un but apostolique, dans la liberté évangélique, sans les sécurités et les obligations du droit que les communautés religieuses devaient respecter.

### b. Pas de profession religieuse

La prononciation des vœux religieux est intégrée à la profession par laquelle une personne devient un membre d'une communauté religieuse donnée. Dans les sociétés, l'incorporation ne prend pas la forme de profession, mais se fait, entre autres:

- en accordant l'admission;
- en prononçant la déclaration d'incorporation;
- par la promesse (définitive) à la société;
- par la promesse sous serment à la société;

- par la promesse d'obéissance à la société;
- par la consécration, au moyen de laquelle on promet à la société une vie de célibat, de pauvreté, d'obéissance, de persévérance, la communauté des biens et le service des autres;
- par la permission de prononcer les vœux;

Ces actes d'incorporation sont de nature publique, du moment qu'ils accordent l'incorporation à une société publique reconnue par l'Eglise et sont acceptés au nom de l'Eglise, ou du moins leur exécution est réglée et reconnue par l'Eglise.

#### c. Le caractère séculier

L'absence de vœux religieux détermine l'aspect séculier de toutes les sociétés, ce qui veut dire fondamentalement que les sociétés ne sont pas des instituts non-religieux (*instituta non-religiosa*). Le caractère séculier s'exprime différemment dans les diverses communautés; ceci ne veut en aucun cas dire que les sociétés sont des simples unions pieuses de fidèles (*consociationes christi fidelium*). Les membres des sociétés diffèrent des prêtres diocésains et des laïcs, d'après LG 31,4, en grande partie par leur appartenance à des sociétés publiques internationales qui, selon leur style de vie, exercent une mission spéciale au nom de l'Eglise, dépendent de leur évêque, et dont la plupart ont droit à l'incardination.

#### d. Les formes originales de l'élément associatif au sein de l'Eglise

Les sociétés naissent des charismes particuliers de leurs fondateurs qui ont été examinés et approuvés par l'Eglise et qui, dans le CIC, ont reçu pour la première fois une législation de base adaptée à leur nature. Elles appartiennent inébranlablement à la vie et à l'apostolat de l'Eglise dans la mesure où elles sont, de par leur nature, apostoliques. C'est de cette appartenance, plus que du degré de proximité aux communautés religieuses, que découle la valeur spirituelle et l'importance ecclésiale des sociétés.

### H - LES TYPES DE SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE

D'après le CIC, il est possible de distinguer deux types de sociétés: celles dont les membres, par des liens prescrits dans les Constitutions, s'engagent à la pratique des conseils évangéliques, et celles dont les membres ne s'engagent pas par des liens explicites. Outre ces deux types,

un troisième, celui des sociétés missionnaires, doit être mis en relief en raison de leur but, de leur évolution historique et de leur mission dans l'Eglise.

L'*assumptio consiliorum evangelicorum*, qui est ici le critère de discernement, implique un engagement déclaré à la pratique extérieure et perpétuelle des conseils évangéliques.

Trois conditions doivent être respectées:

Premièrement, les conseils de chasteté (célibat pour l'amour du Royaume des cieux), de pauvreté et d'obéissance doivent être assumés comme une obligation. Ces trois conseils font partie d'autres invitations du Nouveau Testament, car les assumer veut dire se donner durablement et totalement à la suite de Jésus. L'accès définitif à cette forme de vie évangélique est le conseil de chasteté, qui inclut fondamentalement les deux autres; les trois, à partir du 12-13ème siècle, sont devenus la triade classique généralement reconnue. L'adhésion formelle à au moins un de ces conseils évangéliques fondamentaux est suffisante pour appartenir au groupe des sociétés nommées au c. 731 § 2.

Deuxièmement, l'engagement aux conseils évangéliques doit se faire en privé ou en public mais de manière qu'il soit reconnu au for externe. Un lien est public lorsqu'il est approuvé par le supérieur légal au nom de l'Eglise.

Troisièmement, les Constitutions doivent prévoir un acte explicite pour s'engager à la pratique des conseils évangéliques (par exemple par promesse ou serment). Il n'est pas suffisant de donner des règles pour la chasteté, la pauvreté et l'obéissance dans les Constitutions et de considérer comme implicite l'obligation de les observer.

1. Les Sociétés dont les membres ne s'engagent pas explicitement à la pratique des conseils évangéliques

Les sociétés dont les membres ne sont pas obligés de pratiquer les conseils évangéliques par un lien prescrit par les Constitutions, comprennent, par exemple, la Confédération de l'Oratoire de St. Philippe Neri, l'Oratoire français, la Société des Prêtres de St. Sulpice, la Société Missionnaire de Paris, les Eudistes, les Missionnaires du Précieux Sang, la Société Missionnaire de St Joseph de Mill Hill, la Société des Missions Africaines, la Société Missionnaire de Scarboro.

Au sein de ces sociétés, les caractéristiques d'une société de vie apostolique telles qu'elles sont décrites au c. 731 § 1, sont pleinement réalisées: le but apostolique, la vie fraternelle en commun, la poursuite de la perfection de la charité, l'absence de voeux religieux.

Les membres de ces communautés ne s'engagent pas formellement à pratiquer les conseils évangéliques, mais ils sont appelés et déterminés à vivre sans limites ce que le fait d'assumer formellement les conseils évangéliques signifie et poursuit: suivre inconditionnellement Jésus, Apôtre du Père, ce qui implique l'engagement de la personne et de toute la vie. Ils sont motivés par:

- a) la vocation chrétienne fondamentale qui leur est donnée par le baptême;
- b) la vocation au sacerdoce, qui dans l'Eglise latine est caractérisée par la forme de vie célibataire, mais avant tout et finalement par:
- c) la mission de leur société, qui ne peut être accomplie que lorsque tous les membres essayent de réaliser, de manière déterminée et généreuse, les attitudes et les valeurs exprimées par les conseils évangéliques.

Ainsi, dans les Constitutions de chaque société, le mode de vie apostolique, caractérisé par le célibat pour l'amour du Royaume des cieux, par l'obéissance, par la pauvreté et par d'autres maximes des Evangiles, est décrit en détail avec toutes ses requêtes ou, au moins, considéré comme indispensable. Les membres choisissent publiquement cette forme de vie par leur incorporation, motivée par l'amour envers Dieu et envers les frères et les soeurs. Ainsi, leur engagement à suivre le Christ est inspiré et caractérisé par leurs efforts pour rendre honneur à Dieu et servir les hommes de manière complète et désintéressée.

## 2. Les Sociétés dont les membres s'engagent formellement à la pratique des conseils évangéliques

Les sociétés dont les membres s'engagent à la pratique des conseils évangéliques par un lien prescrit dans les Constitutions incluent, par exemple, la Congrégation de la Mission, la Société de l'Apostolat Catholique, la Société des Missionnaires d'Afrique (les Pères Blancs), et



l'Institut Missionnaire Colombien. (Istituturn Yarumalense pro Missionibus ad Exteras Gentes, MXY. Selon l'A. -note n°169 - rentreraient aussi dans ce type de Sociétés: l'Institut des Missions Extérieures (PIM-E), la Société Missionnaire de Béthléem (SMB) et la Société Missionnaire portugaise (SW) Ces sociétés sont aussi caractérisées avant tout par la pleine réalisation des caractéristiques d'une société de vie apostolique, citées au canon 731 § 1: le but apostolique, la vie fraternelle en commun, la poursuite de la perfection de la charité, l'absence de voeux religieux. En outre, elles partagent toutes l'adhésion formelle à au moins un des conseils évangéliques par un lien formellement reconnu qui implique un engagement éthique et juridique. L'acte de s'engager aux conseils évangéliques peut être assimilé à l'acte public de l'incorporation ; il peut avoir lieu en même temps ou séparément.

Les Sociétés dont les membres assument les conseils évangéliques sous cette forme sont mentionnées parmi les communautés sous le c. 731 § 2. Ce qui est ici impliqué n'est pas seulement l'engagement à vivre les vertus chrétiennes ou sacerdotales générales, mais aussi l'adhésion irrévocable aux invitations de l'Évangile à suivre de près Jésus, Apôtre du Père, au service de l'objectif spécifique de la société.

### 3. Les Sociétés missionnaires

L'annuaire pontifical énumère 15 sociétés missionnaires de droit pontifical qui sont soumises à la Congregatio Pro Gentium Evangelizatione (anciennement: Sacra Congregatio de Propaganda Fide = SC Prop). Les caractéristiques essentielles positives et négatives que le c. 731 § 1 décrit comme nécessaires pour une société de vie apostolique sont aussi présentes dans ces sociétés, mais elles reçoivent une définition particulière en raison de leur tâche:

#### a. Le but apostolique

La plupart des autres sociétés sont aussi au service des missions, tandis que les sociétés missionnaires sont orientées exclusivement vers la participation à l'œuvre missionnaire de l'Église.

D'après la théologie de la mission de Vatican 11, les chapitres de la réforme post-conciliaire des sociétés missionnaires confirmaient que leur unique but était l'évangélisation des peuples, plus précisément

l'évangélisation primaire, l'établissement de l'Eglise et le service dans les églises jeunes ou dans le besoin. Dans ce but, la sensibilisation missionnaire de l'Eglise d'origine a été ajoutée comme un objectif secondaire.

Après la publication de l'exhortation apostolique "Evangelii Nuntiandi" de Paul VI, nombreuses sociétés missionnaires ont décidé d'offrir un service plus généreux à l'Eglise d'origine dans le sens de la re-évangélisation, sans cependant délaisser leur but original.

Les sociétés missionnaires ne se préoccupent pas de leur propre extension; leur devise est: les églises locales doivent augmenter, nous devons diminuer.

#### b. La vie fraternelle en commun

Plus prononcée que dans les autres sociétés, la vie communautaire des sociétés missionnaires "plus qu'un élément indispensable de la vie personnelle des membres, elle est un instrument pour effectuer de manière plus efficace l'apostolat". Le changement de la situation des missions pousse les sociétés missionnaires à ouvrir leurs communautés aussi à ceux qui ne sont pas des membres (clercs, religieux et laïcs, célibataires et mariés).

#### c. La poursuite de la perfection de la charité

Les membres des sociétés missionnaires tendent vers la sainteté, qui consiste en la charité parfaite qui rassemble toutes les vertus, avant tout en exerçant leur service missionnaire. Ils sont unis dans la mission de l'Eglise et par conséquent, comme l'Eglise, ils doivent, "guidés par l'Esprit du Christ, parcourir le même chemin que le Christ a parcouru, le chemin de la pauvreté, de l'obéissance, du service et du sacrifice". De leur but missionnaire découle la spiritualité missionnaire spécifique qui caractérise ces sociétés.

#### d. Absence de vœux religieux

Dans les sociétés missionnaires l'absence de vœux religieux est motivée et déterminée par leur nature nettement séculière. C'est ce que prouvent les quatre traits caractéristiques:

1) Les sociétés missionnaires furent fondées par la hiérarchie ou par le clergé séculier. En vue de mettre fin au monopole missionnaire des ordres religieux, qui souvent avait peu de compréhension pour le clergé autochtone, la Congrégation de la Propagande, fondée en 1622, atteint son but en 1660 en faisant naître le Séminaire missionnaire de Paris, la première association de clergé séculier ayant un but exclusivement missionnaire. C'est vers ce modèle qu'ont évolué les autres sociétés missionnaires du 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> siècles. L'initiative de ces fondations venait de la Congrégation romaine, des évêques d'un pays ou d'une région, d'évêques individuels, ou de groupes de clergé séculier engagés dans les missions.

2) Les sociétés missionnaires ont fondamentalement un caractère national.

3) Les sociétés missionnaires se considèrent comme les instituts missionnaires de leur Eglise d'origine et, dans ce sens, ont un caractère ecclésial officiel. Délégués par leur Eglise d'origine, elles se préoccupent de la sensibiliser aux missions, de discerner, former et attribuer les vocations missionnaires; elles essayent de collaborer étroitement avec la conférence épiscopale et avec le clergé diocésain de leur Eglise d'origine. Les Constitutions de plusieurs sociétés fournissent outre l'incardination dans l'institut, la possibilité d'incardination au diocèse d'origine des membres.

4) Les sociétés missionnaires servent comme moyen d'échange et de médiation entre l'Eglise d'origine et l'Eglise de mission. Pour rassembler toutes les vocations missionnaires de leur Eglise d'origine, les sociétés missionnaires déploient diverses formes de collaboration avec des prêtres et des laïcs (hommes, femmes, couples) qui deviennent des missionnaires temporaires dont la collaboration limitée ou l'incorporation associative sont réglées par contrat. Dans l'Eglise de mission, les membres des sociétés missionnaires effectuent leur service en dépendance de l'évêque, qui a la responsabilité première de l'évangélisation de son Eglise locale.

e. Un changement du statut canonique?

Même si les sociétés de vie apostolique trouvent dans le CIC un cadre législatif plutôt large, des voix se font entendre venant des sociétés

missionnaires qui plaident pour un placement différent, plus adéquat. Les alternatives mentionnées sont l'appartenance aux associations ecclésiales ou aux prélatures personnelles et missionnaires. La Congrégation de la Propagande a expliqué que les sociétés missionnaires ont reçu un statut juridique adapté, aux cc. 731-746. Mais elle reconnaît à la société missionnaire la possibilité d'opter pour une autre forme juridique.

### III - LES SVA ET LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE

#### 1. Les Sociétés de vie apostolique et les instituts de vie consacrée dans le CIC

La description de la nature des sociétés de vie apostolique dans le c. 731 § 1 commence par une phrase qui met les sociétés en relation avec les instituts de vie consacrée: "Institutis vitae consecratae accedunt societates vitae apostolicae." Le terme "accedere" peut, entre autres, vouloir dire: rentrer dans, devenir membre, adhérer, se rapprocher, approcher, être similaire. Les éditions du CIC, publiées par ordre des conférences épiscopales, traduisent ce terme de manières différentes. Les diverses traductions montrent la divergence d'interprétations qui les opposent depuis le débat de 1983 sur la nature des sociétés. Les compte-rendus des groupes d'études respectifs de la Commission de révision du CIC révèlent que la phrase d'introduction du c. 731 § 1 était formulée de cette manière afin d'exprimer une ressemblance entre les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique. En fait, la phrase et le terme "accedere" seraient tout à fait superflus dans ce contexte s'ils n'avaient pas ce sens. Il est évident que les sociétés ont beaucoup plus en commun avec les instituts de vie consacrée et notamment avec les instituts religieux. Ce qui a été controversé avec véhémence jusqu'à présent est en tout cas la question si et de quelle manière l'élément commun concerne aussi la vie consacrée.

Dans l'Eglise latine, les sociétés ne font pas partie, sur le plan juridique, des instituts de vie consacrée. En ce qui concerne l'existence dans les sociétés d'une consécration spéciale reconnue au niveau ecclésial, il existe plusieurs opinions: par exemple, que la consécration

! est étrangère aux sociétés;

! est présente dans toutes les sociétés;

. est présente dans ces sociétés dont les membres s'engagent à la pratique des conseils évangéliques conformément au c. 731 § 2.

Les trois points de vue prétendent se fonder sur les textes du Vatican II et sur les normes du CIC.

Le débat sur l'existence de la vie consacrée dans les sociétés a reçu un nouvel élan par la promulgation du CCEO en 1990 qui, à côté des instituts de vie consacrée, place aussi les sociétés, en les divisant en deux groupes: les Societates vitae communis ad instar religiosorum et les Societates vitae apostolicae.

Aujourd'hui, la question de savoir si les membres des sociétés vivent et travaillent en vertu d'une consécration spéciale peut être abordée sans émotivité et sans peur, depuis que la vie consacrée n'est plus identifiée à la vie religieuse et a ses formes individuelles sans incorporation dans la communauté. Aujourd'hui, la question doit être reformulée, après la publication de l'exhortation apostolique post-synodale de Jean Paul II "Vita consecrata". Ici le Pape rend grâce, dans l'introduction, pour le don de la vie consacrée avec ses multiples charismes et institutions et, parmi celles-ci, il mentionne aussi les sociétés de vie apostolique.

"Chez nombre d'entre elles, les conseils évangéliques sont assumés par des liens sacrés que l'Eglise reconnaît expressément. Toutefois, même en pareil cas, la particularité de leur consécration les distingue des Instituts religieux et des Instituts séculiers. Il faut sauvegarder et promouvoir la spécificité de cette forme de vie..."  
( VC n°11)

Ce texte dit clairement que les membres de nombreuses sociétés s'engagent explicitement à suivre les conseils évangéliques et que la consécration de ces sociétés diffère de celle des instituts de vie consacrée. Mais ce texte semble également déclarer qu'il existe dans les sociétés une consécration propre, même dans le cas où les conseils évangéliques ne sont pas assumés de manière explicite, mais simplement de manière implicite. Pour interpréter et évaluer correctement VC 11, il faut analyser ce que le Pape entend par vie consacrée, par institut de vie consacrée, et par "consécration" dans les sociétés.

## 2. La vie consacrée selon l'exhortation apostolique l'*Vita consecrata*"

### a. Le sens du terme "consecratio"

Le verbe "consecrare" veut dire "sacrifier", "dédier", "dédier pour un usage religieux," "déclarer comme possession de Dieu", "dédier à Dieu". Le substantif de ce verbe, "consecratio", a un double sens: au sens actif, il dénote le fait de se consacrer de la part d'une personne ou d'un objet; au sens passif, il indique l'état de consécration d'une personne ou d'un objet.

Dans l'exhortation apostolique, le Pape a employé le verbe "consecrare" pour les deux, l'action humaine par laquelle il se consacre à Dieu, ainsi que l'action de Dieu qui consacre une personne. Les deux sens sont liés, du moment que l'action humaine est rendue possible, accompagnée et complétée par l'action de Dieu, et ensemble elles forment la vie consacrée.

### b. L'essence théologique de la vie consacrée selon "*Vita consecrata*"

Pour le Pape, la vie consacrée n'est pas une invention humaine, mais c'est Jésus lui-même qui l'a commencée, une institution de droit divin, qui fait essentiellement partie de la structure de l'Eglise. On peut et on doit donc faire une distinction entre la nature théologique durable de la vie consacrée et son expression historico-juridique variable. Selon l'exhortation apostolique "*Vita consecrata*", la base théologique commune partagée par toutes les formes de vie consacrée ne consiste pas dans le fait d'être consacré par le service de l'Eglise, mais dans la vocation "à suivre, dans la poursuite de la perfection de la charité, le Jésus chaste, pauvre et obéissant".

Jésus, "celui que le Père a consacré et envoyé", pendant sa vie terrestre a réalisé de manière radicale (*severissimo modo*) le message évangélique qu'il a lui-même proclamé et a commencé avec ses disciples la forme apostolique de vie (*apostolica vivenda forma*), à laquelle chaque forme de vie consacrée dans l'Eglise peut se référer. Celui qui suit Jésus dans les conseils évangéliques non seulement l'imité de manière extérieure, mais établit une alliance d'amour avec lui, choisit la participation sans réserve au mode de vie et à la mission de Jésus, est préparé par le Saint Esprit à se laisser guider et à agir le plus possible conformément à Jésus.

Le cadre et le fondement pour être des disciples déterminés de manière inconditionnelle, c'est la chasteté pour le Royaume des cieux.

Comme Jésus au cours de sa vie terrestre a invité les hommes et les femmes à tout abandonner pour le suivre, de même Dieu à toute époque de l'Eglise appelle les personnes à la profession des conseils évangéliques (*professio consiliorum evangelicorum*). Cet engagement (*professio*) n'est pas effectué seulement dans la profession religieuse, mais dans toute adhésion engageante au mode de vie de Jésus reconnu par l'Eglise et dans la fidélité persévérante conforme à cette décision. L'intervention ecclésiale confirme l'accord de l'engagement avec le message évangélique confié à l'Eglise. Cet engagement à suivre les conseils évangéliques est la base d'une consécration spéciale au sein de laquelle Dieu, de manière non sacramentelle, approfondit et déploie la consécration conférée par les sacrements du baptême, de la confirmation et de l'ordination. Bien qu'elle se fonde sur la consécration baptismale et soit en relation avec elle, la consécration accomplie par la profession des conseils évangéliques est nouvelle car elle ne résulte pas nécessairement du baptême, mais suppose une vocation divine spéciale et un don spirituel qui n'est pas donné à tous. Les éléments théologiques essentiels de la consécration de la vie évangélique sont:

premièrement, l'initiative du Père, qui invite à se donner sans partage et de manière permanente à la suite de Jésus, deuxièmement, le don spécial de l'Esprit Saint qui permet à une personne de conduire une pareille vie, troisièmement, la réponse de la personne appelée qui assume les conseils évangéliques et les observe durant toute sa vie, quatrièmement, le jugement positif de la part de l'Eglise sur l'authenticité de la vocation et de sa réalisation.

#### c. Etat ecclésial de la vie consacrée

La consécration fondée sur la profession des conseils évangéliques peut être de nature privée ou publique; elle peut être vécue dans une communauté ou individuellement, c'est-à-dire sans incorporation dans un institut. Les formes de vie consacrée qui ne sont pas liées à une communauté sont par exemple, les ermites/anachorètes, les vierges, les veuves, et les veufs. Le Pape mentionne aussi ces personnes qui "dans le secret de leur coeur, se donnent à Dieu par une consécration spéciale", à

savoir ces personnes qui se sont engagées à la profession des conseils évangéliques seulement en leur for intérieur (forum internum).

L'état de la vie consacrée est constitué de tous les fidèles qui, au for externe et d'une manière reconnue par le Droit de l'Eglise, assument définitivement les trois conseils évangéliques comme une forme de vie obligatoire. Tous les liens reconnus par l'Eglise à l'égard des conseils évangéliques, sont des liens sacrés (vincula sacra) au sens théologique; ils peuvent s'exprimer, par exemple, sous forme de contrat, de résolution, de promesse, de pacte, de serment ou de vœu. Ces liens sont sacrés parce que et en tant qu' ils expriment le choix de se donner de manière totale et irrévocable; ce choix est fait et vécu dans l'amour pour Jésus chaste, pauvre et obéissant.

#### d. Les Instituts de vie consacrée

D'après la "Vita consecrata", les instituts de vie consacrée dans le sens canonique du terme, sont les suivants:

actuellement, les instituts religieux et séculiers de l'Eglise latine, ainsi que les monastères, les ordres, les congrégations, les sociétés de vie commune et les instituts séculiers des Eglises orientales.

dans le futur, les communautés que l'Eglise, à leur requête, reconnaîtra comme des instituts de vie consacrée parce que leurs membres satisfont aux conditions théologiques requises.

### 3. La vie consacrée dans les sociétés de vie apostolique

#### a. Les consacrés par les sacrements d'initiation

Tous les membres des sociétés de vie apostolique sont essentiellement consacrés et envoyés fondamentalement par le baptême et la confirmation.

#### b. Les consacrés par ordination

Beaucoup de membres des sociétés sont des fidèles qui ont aussi été consacrés et envoyés par l'ordination sacerdotale à servir le peuple de Dieu dans la personne du Christ, et qui, par leur lien au célibat, ont reçu une consécration supplémentaire.



Selon le Pape, la forme de vie célibataire des prêtres dans l'Eglise latine -comme la vie consacrée par la profession des conseils évangéliques - est fondée sur le mode de vie apostolique que Jésus a commencé avec ses disciples. La vie sacerdotale a donc une affinité inhérente avec la pratique des conseils évangéliques, qui se concrétise dans la vie commune des sociétés.

c. Les consacrés qui assument explicitement les conseils évangéliques

Les membres de ces sociétés qui assument explicitement les conseils évangéliques appartiennent aussi, selon l'exhortation apostolique "Vita Consecrata", à l'état de vie ecclésial consacré par la profession des conseils évangéliques. Par l'engagement à suivre les conseils, les membres répondent à l'appel de suivre Jésus et adoptent aussi son mode de vie d'Apôtre du Père, poursuivant ainsi la perfection de la charité. Ils font cela au sein des communautés qui, en raison de leur fondation et de l'approbation des Constitutions de la part de l'Eglise, ont un caractère public. Ce qui confère non seulement à l'incorporation, mais aussi aux liens sacrés par lesquels on s'engage aux conseils, une nature publique, même si ces derniers ne déploient pas toujours tous les effets publics dus à la décision exprimée. De même que dans les instituts de vie consacrée, les membres d'une société jouissent d'une consécration spéciale même au cas où, selon leurs Constitutions, ils ne s'engagent qu'à un seul conseil évangélique de manière explicite. Une telle obligation inclut la nécessité, au sein d'une communauté de vie évangélique apostolique ou missionnaire, d'observer les trois conseils classiques.

d. Les consacrés par appartenance à une société de vie apostolique

Même en cas de sociétés dont les membres ne s'engagent pas de manière explicite à observer les trois conseils évangéliques, tous les éléments théologiques essentiels, à mon avis, sont réalisés, ces éléments que le Pape requiert pour une vie conforme aux conseils évangéliques, et qu'il résume et désigne comme une vocation "à suivre Jésus chaste, pauvre et obéissant, dans la poursuite de la perfection de la charité": Généralement, les Constitutions de ces communautés décrivent de manière détaillée et exigeante la pratique de ces trois conseils évangéliques principaux comme le coeur du mode de vie apostolique et missionnaire et exigent qu'ils soient constamment observés.

! Les membres de ces communautés se reconnaissent comme appelés par le Père et habilités par le Saint Esprit à suivre dans l'apostolat Jésus chaste, pauvre et obéissant, et ainsi à grandir dans l'amour pour Dieu et pour les autres

! La libre réponse à la vocation, qui surgit de l'amour, se réalise dans l'acte public de l'incorporation, par lequel devant Dieu et d'une manière reconnue et réglementée par l'Eglise, l'appartenance à une société est confirmée et le mode de vie prescrit dans les Constitutions, y compris la pratique des conseils évangéliques, est adopté comme une obligation.

Les fondateurs des sociétés de vie apostolique ont refusé d'adopter la profession en tant que religieux-, ils voulaient "faire profession de Jésus-Christ", avec le même coeur sans partage avec lequel il a vécu pour son Père. Selon Jean Paul II, c'est précisément de son intention et de sa réalisation qu'est constituée la nature théologique de la consécration spéciale, qui est confirmée par la profession des conseils évangéliques. La vie consacrée se trouve alors, à mon avis, dans toutes les sociétés et il est simplement logique que ce fait soit exprimé dans les Constitutions respectives.

#### 4. La nature propre de la vie consacrée dans les sociétés de vie apostolique

La consécration vécue dans les sociétés, à mon avis, diffère de celle des instituts religieux et séculiers premièrement par le fait qu'elle n'est pas recherchée en soi, mais elle est au service d'un apostolat commun. Cette forme de vie propre des sociétés est manifestée, entre autres par : 1. les membres des sociétés par leur mode de vie indiqué par le Père lorsqu'il a envoyé son Fils au monde afin de renouveler toute chose dans l'Esprit Saint; 2. ils voient en Jésus notamment l'Apôtre du Père-, 3. par le don total d'eux-mêmes, ils témoignent notamment de la nature missionnaire de l'Eglise; 4. ils aspirent à se conformer à Jésus, afin d'être aptes à leur engagement apostolique; 5. ils tendent vers la perfection de la charité par l'accomplissement de leur tâche apostolique.

Afin d'exprimer la consécration propre des sociétés avec une terminologie adéquate, il serait souhaitable de les définir d "'apostoliques" ou de "missionnaires" (Consecratio apostolica seu missionaria).

Hubert SOCHA, SAC